

CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- S.A.S. DOMAINE A.F GROS

Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros,
dont le siège social se situe à POMMARD (21630) La Garelle - Grande Rue,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 967 346,
représentée à l'effet des présentes par **Madame Anne-Françoise PARENT**, Présidente, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également désignée la « **Mère** »,
D'une part,

Et,

- S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 32 000 Euros,
ayant son siège social à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 420 425 969,
représentée aux présentes par **Monsieur Mathias PARENT**, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes.

Ci-après également désignée la « **Filiale** »,
D'autre part,

La Mère et la Filiale étant également ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et
individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La S.A.S. DOMAINE A.F GROS détient 99,80% de la S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES.

Les Parties connaissent régulièrement des fluctuations de trésorerie, soit en excédent, soit en déficit, ce qui peut les conduire à placer leurs disponibilités ou à emprunter sur le marché bancaire.

2. C'est pourquoi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation de la trésorerie du Groupe conforme à leurs intérêts communs, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les termes et modalités de la présente convention de gestion de trésorerie (la « **Convention** »).
3. La Convention est conclue conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. – OBJET DE LA CONVENTION

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées, en fonction de ses besoins et de ses disponibilités.

La Convention est conclue dans le cadre de la gestion des avances de trésorerie de la Mère et de la Filiale, ainsi que de toutes autres filiales à venir sous réserve de leur ratification de la Convention, composant le Groupe.

Sous réserve de dispositions particulières de la Convention, les conditions et modalités de mise à disposition de ces avances seront déterminées au cas par cas d'un commun accord entre les Parties concernées.

Article 2. – MONTANT MAXIMUM DES AVANCES

Il n'est pas arrêté de montant maximum des avances susceptibles d'être mises à la disposition des Parties par l'une ou l'autre d'entre elles en une ou plusieurs fois.

Un tel montant pourra toutefois être arrêté ultérieurement puis révisé, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les Parties, à tout moment, pendant la durée de la Convention.

Article 3. – REMUNERATION DES SOMMES PRETEES

Les avances consenties par la société mère à sa filiale porteront intérêts sur la base **d'un taux annuel égal au taux EURIBOR 3 mois, valeur au 31 Juillet de chaque année, majoré d'1,1 point (sans pouvoir être inférieur à 0).**

Les avances consenties par la société filiale à la société mère porteront intérêts sur la base **d'un taux annuel égal au taux EURIBOR 3 mois, valeur au 31 Juillet de chaque année, majoré d'1 point (sans pouvoir être inférieur à 0).**

Par la suite, ce taux pourra être modifié ; le montant de rémunération sera déterminé à la clôture de chaque exercice de la Société mère, soit au 31 Juillet de chaque année.

Les intérêts seront payables annuellement au 31 Juillet. Ils pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société emprunteuse et viendront augmenter dès qu'ils seront exigibles le montant du compte courant de la Société prêteuse.



Article 4. – OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées, dans les meilleurs délais, de toute modification importante intervenue au sein de leur actionnariat ou de la répartition de leur capital social.

Elles s'engagent à maintenir une comptabilité indépendante conformément aux règles en vigueur et à passer toutes les écritures comptables retraçant, chacune en ce qui la concerne, les opérations et les mouvements de trésorerie conclus dans le cadre de la Convention.

Chacune d'entre elles déclare, par ailleurs, faire son affaire personnelle de la mise en place, le cas échéant, de contreparties équilibrées dans le cadre de la politique commune de gestion de la trésorerie disponible, en respectant l'équilibre entre les engagements respectifs des Parties concernées.

Article 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est consentie et acceptée **pour une durée d'une (1) année à compter du 1^{er} Août 2017.**

Elle pourra ensuite se renouveler par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives d'une (1) année chacune, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, deux (2) mois avant l'arrivée du terme convenu.

L'expiration de la Convention, pour quelle que cause que ce soit, entraînera l'exigibilité et le paiement immédiat de toutes les sommes mises à disposition ou prêtées.

Article 6. – RESILIATION ANTICIPEE

La Convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect par l'une quelconque des Parties de l'un ou l'autre des engagements contractés aux termes de la Convention et, notamment, en cas de défaut de remboursement des avances ;
- Perte d'un lien de contrôle effectif, direct ou indirect, entre les Parties ;
- Cessation d'activité ou cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public en vigueur en la matière.

MP DAPG

Dans toutes les hypothèses de résiliation liées au non-respect des obligations contractuelles des Parties, la résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception de la notification adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le motif de la résiliation et l'intention de faire application de la présente clause, à la Partie concernée.

Elle entraînera l'exigibilité et le paiement immédiat de toutes les sommes mises à disposition ou prêtées.

Article 7. – INDEPENDANCE RECIPROQUE

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, bien qu'appartenant à un même groupe capitalistique et économique, la collaboration en résultant ne saurait induire une confusion entre elles, chacune des Parties assurant seule les conséquences de son activité et de ses opérations de trésorerie, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes aux autres sociétés du Groupe, Parties ou non.

Article 8. – CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La Convention étant conclue *intuitu personæ*, chaque Partie s'interdit de céder ou de transférer, de quelle que manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet accord ne pourra être refusé sans juste motif. Toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

A défaut, la Partie non transmettante serait en droit de résilier la Convention, aux torts de la Partie transmettante, dans les conditions précisées à l'article « RESILIATION ANTICIPEE » ci-dessus, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la Partie non transmettante serait également en droit de réclamer, de ce fait, à la Partie transmettante.

Article 9. – LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, la Convention est régie et soumise au droit français.

Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

MP DAPG

Article 10. – LITIGES

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce de DIJON (Côte d'Or) ou toute juridiction qui viendrait à lui être légalement substituée.

Article 11. – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES

Fait à POMMARD,
Le 8 Novembre 2017,
En DEUX exemplaires.

S.A.S. DOMAINE A.F GROS

représentée par Madame Anne-Françoise PARENT



S.A.S. FRANCOIS PARENT - CHATEAU DES GUETTES

représentée par Monsieur Mathias PARENT

